



## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Marseille, le

3 DEC. 2009

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR  
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Boulevard Paul Peytral 13282 MARSEILLE cedex 20  
Tél. 04.91.15.60.00 - Télécopie 04.91.15.61.67



Dossier suivi par : Mme SOLA  
Tél. 04.91.15.69.32  
N° 2009-311 SANC-MD

### ARRÊTÉ portant MISE EN DEMEURE à l'encontre de la Société PROLOGIS France XLV sur le site GRANS (13450)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement, Livre V Titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-077 A en date du 6 décembre 2004 autorisant la Société PROLOGIS FRANCE XLV à exploiter un entrepôt couvert au Centre Logistique de l'Europe du Sud (CLESUD) à GRANS,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 14 août 2009,

VU l'avis du sous-préfet d'Aix-en Provence du 21 septembre 2009,

Considérant que l'inspection des installations classées a été alertée sur le risque occasionné par le stockage et la manipulation d'acide brique au sein d'un entrepôt situé à GRANS, 6 rue Florence Arthaud qui est exploité par la société PROLOGIS France ; qu'elle a procédé à une visite inopinée de l'établissement le 7 août 2009,

Considérant que cet établissement est autorisé par arrêté susvisé du 6 décembre 2004 pour les activités visées aux rubriques 98.bis, 1412-2-b, 1432-2-a, 1510-1, 1530-1, 2662-a, 2663-1-a, 2663-2-a et 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

Considérant que les prescriptions relatives à ces activités excluent l'entreposage de matières dangereuses (substances ou préparations telles que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes, comburantes ou dangereuses pour l'environnement visées par d'autres rubriques de la nomenclature),

Considérant qu'il a pu être constaté lors de la visite précitée que cet établissement stocke plus de 100 tonnes de produits toxiques visés par la rubrique 1172 de la nomenclature des ICPE, que cette activité relève du régime de l'autorisation ; qu'en outre, selon la règle de hiérarchisation des phrases de risques de ces produits toxiques et au titre du cumul des quantités de produits toxiques relatif à la rubrique 1172, cet établissement est classé « Seveso seuil bas »,

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation dont la société PROLOGIS est titulaire ne prévoit pas les rubriques précitées,

Considérant que l'article R 512-33 du code de l'environnement prévoit que « Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (...). »

Considérant qu'en l'espèce, la Société PROLOGIS France n'a pas effectué l'information préalable à la modification apportée au mode d'utilisation de son installation, qui est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation,

Considérant que cette modification est susceptible d'occasionner des dommages à l'environnement et aux riverains de l'établissement,

Considérant qu'en application de l'article L 514-1 du Code de l'Environnement lorsqu'un Inspecteur des Installations Classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La Société PROLOGIS France XLV, dont le siège social est situé Autoroute A1 Garonor – Bâtiment G 93614 Aulnay sous Bois Cedex France, est mise en demeure de régulariser, dans un **délai de trois mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté, la situation administrative de son établissement dénommé **Bâtiment 6 – plateforme logistique CLESUD – 13450 GRANS**, au regard de la rubrique 1172 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 2 :**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :**

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :**

- Le Secrétaire Général de Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de Grans,
- ~~- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence alpes côte d'Azur,~~
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de police et de gendarmerie,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

01 DEC. 2009

Marseille, le  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

